MAIRIE
EAUBONNE

ARRETE DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 28/07/2026 **Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 31/07/2026**	
Par :	MASUREL Nicolas
Demeurant à :	53 rue des Vignolles 95600 EAUBONNE
Pour :	Installation d'une Pompe à chaleur
Sur un terrain sis :	53 rue des Vignolles AO780, AO717, AO723

Référence dossier
N° DP 95203 26 00134

ARRETE N° 2026 - 580

La Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et suivants, R. 421-9 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu l'arrêté de la Maire n° 2026-226 en date du 1er avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une pompe à chaleur dont le boitier ne sera pas visible depuis l'espace public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable précitée.

Eaubonne, le 21 AOUT 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 27 AOUT 2026
Publiée le :
Exécutoire le : 27 AOUT 2026
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT DGA Ressources	☐ Lylian SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme
Et de l'Aménagement de la Ville Durable

MAIRIE D'EAUBONNE (95) VAL D'OISE

Quentin DUFOUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Le dispositif mis en place ne devra pas générer de troubles de voisinage, conformément au code de la santé publique.